

Réponses aux questions des candidats relatives à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2024 portant sur quatre Projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux Projets) et en Sud-Atlantique

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat.

Q1 [19 juillet 2024] :

Le paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" indique que la technologie du Projet 4 « *pourra être déterminée dans la suite de la Procédure* ».

Nous souhaiterions savoir si ce choix sera laissé aux candidats ou si celui-ci sera imposé par le cahier des charges ?

R : Ce point pourra être discuté lors du dialogue concurrentiel.

Q2 [24 juillet 2024] :

1) Indemnisation des dégâts écologiques

Le 13 juillet 2024, la rupture d'une seule pale d'une seule éolienne de la zone industrielle éolienne de Vineyard Wind, qui en comptera plus d'une soixantaine, a provoqué la dispersion de milliers de débris jusqu'à 50 miles le long des côtes de Nantucket.

En pleine saison estivale, avec une météo sans défi particulier, dans ce site prestigieux théoriquement protégé et très fréquenté, de nombreuses plages ont été interdites d'accès et les activités de pêche ont été interrompues en raison de la présence d'importants débris tranchants flottant dans l'eau et souvent cachés sous la surface. L'exploitation du parc (encore en construction) a été arrêtée par ordre du Bureau of Ocean Energy Management jusqu'à ce que la cause de la rupture de la pale (de la longueur d'un stade de football) soit déterminée, ainsi que le risque de ruptures similaires.

Au-delà des risques immédiats pour les vacanciers, les baigneurs et les pêcheurs, la population locale, les pêcheurs et les environnementalistes s'inquiètent du risque de dispersion dans l'environnement de particules de fibre de verre, de mousses polymériques et de composants chimiques comme les bisphénols et les polyfluoroalkylés (PFAS), en voie d'interdiction quasi-générale, sauf dans les éoliennes, et de leur absorption par la faune maritime (cétacés, poissons) et l'avifaune. Les pêcheurs sont particulièrement inquiets du risque de contamination et de dévaluation de leurs prises.

Selon Reuters, cet incident n'est déjà pas isolé. En dehors des problèmes bien connus de Siemens-Gamesa, en mai 2024, une pale du même modèle d'éolienne de GE au parc éolien offshore de Dogger Bank A a également été endommagée, ce qui a conduit son opérateur SSE Renewables à restreindre l'accès aux eaux autour du projet et à enquêter sur la cause de la situation.

Cet incident d'apparence banale et ses conséquences économiques dans un site prestigieux et renommé (pour lesquelles l'exploitant du parc va être poursuivi par les communautés locales) ont agi comme un révélateur. Que se passera-t-il lorsque ce seront des milliers de pales qui seront installées à proximité de la côte est des États-Unis ? Quid des risques associés aux centaines de litres de graisse et d'huiles

industrielles, de fluides diélectriques, de diesel, de propylènesglycols contenus dans une seule éolienne ? Même sans accident naval, c'est le retour des marées noires annoncées !

Alors que s'annonce la présence de l'équivalent d'une soixantaine de parcs de Saint-Nazaire le long de la façade NAMO, nous demandons quelles sont les mesures prises pour s'assurer de l'indemnisation en cas de catastrophe industrielle causée par l'exploitation de l'éolien en mer, de s'assurer qu'elles correspondent bien à l'ampleur des dommages encourus et de faire savoir clairement qui les prendra en charge.

2) Incertitudes technologiques liées à l'éolien flottant et risques financiers associés

La CRE lors de l'attribution de AO5, première partie de Bretagne Sud et premier parc éolien flottant industriel, a signalé une forte dispersion des offres témoignant d'une filière non mature, des paris technologiques incertains, des trajectoires ambitieuses et incertaines de baisse des coûts, des hypothèses incertaines quant aux innovations qui seront disponibles et d'hypothèses trop favorables retenues par les candidats sur le prix de l'électricité dans une période post-contrat de soutien. En conclusion, elle s'est inquiétée d'un poids insuffisant du critère de robustesse financier.

De son côté, la Commission sénatoriale d'enquête sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050 considère que « *l'éolien en mer constitue un pari risqué, compte tenu des coûts réels de ces technologies, de leurs difficultés d'acceptabilité et de la faible maturité technique de l'éolien flottant* » et que le programme dit de Belfort ne pourra être tenu.

Les mésaventures des parcs flottants expérimentaux en Méditerranée devraient inciter à la prudence : les trois exploitants de trois parcs pilotes demandent désespérément une rallonge sur un tarif de rachat déjà à 240€/MWh (jusqu'à 370 €/MWh) sans quoi ils renonceraient aux projets.

Nous avons bien noté que la CRE propose maintenant d'éliminer les candidatures ne disposant pas des capacités techniques et financières suffisantes, ce qui est bien le minimum, mais nous peinons à comprendre comment ce dispositif sera plus efficace que la procédure offres anormalement basses et éviterait les problèmes apparus lors de l'attribution d'AO5.

Nous demandons quelles sont les mesures prises pour s'assurer de la solidité financière des projets compte-tenu des fortes incertitudes et technologiques qui demeurent, spécifiquement sur l'éolien flottant. En dehors même du coût direct pour la collectivité, nous ne pouvons accepter de léguer aux générations à venir un littoral encombré de ruines industrielles de projets avortés.

3) Phénomènes des prix négatifs- quelle régulation ?

Les périodes de production à coût nul ou négatifs sont en très forte augmentation en Europe - et les statistiques manquent pour celles simplement en dessous du coût de production. Elles sont liées à l'abondance de productions fatales, dont l'éolien en mer, décorrélées de la consommation, et représentent un coût considérable en pertes de production qui sont indemnisées. Par ailleurs, elles déstabilisent le marché de l'électricité et l'économie des productions de base pilotable.

Ce phénomène va encore augmenter avec la part de production fatale et notamment la très forte augmentation prévue de l'éolien en mer. « *Quand un mix atteint les 50% de parts d'ENRi, on compte plus de 1200 heures de prix nuls (ou négatifs). Et, quand il atteint 75% de part d'ENRi, on compte entre 3600 et 3800 heures, soit la moitié de l'année* » (Dominique Finon, "Les marchés de l'électricité sont-ils devenus fous ?")

Par ailleurs, WIND Europe signale que 500 GW de capacité éolienne totale en Croatie, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, en Espagne et au Royaume-Uni sont en attente de connexion au réseau. ("Grid access challenges for wind farms in Europe")

L'Allemagne envisagerait de cesser de rémunérer les productions à prix négatifs (Euractiv, Germany embarks on 'radical change' to finance renewables). Certains contrats rémunèrent les exploitants des parcs lorsqu'ils arrêtent leurs éoliennes, ce qui revient aussi à subventionner une perte de production.

Nous demandons quelles sont ses estimations de production en dessous du coût de production pour les parcs éoliens en mer envisagés, quel en sera le coût total, quelle rémunération et mode de rémunération (ou absence de rémunération) est envisagée pour les parcs éoliens en mer lorsque ceux-ci produiront une électricité fatale en période de surcharge du réseau et quel en seront les effets sur l'économie des parcs envisagés ? Cette politique de rémunération des pertes de production est-elle susceptible de changer avec la très forte augmentation des périodes de prix négatifs (ou en dessous du coût de production) et des coûts en résultant ?

4) Surestimation des potentiels éoliens et rémunération des effacements.

Une enquête de Bloomberg de février 2024 a examiné la production de 121 parcs éoliens au Royaume-Uni et révèle que 40 l'ont régulièrement surestimée, ce qui leur permet de recevoir des paiements plus élevés quand ils doivent arrêter de produire pour ne pas saturer le réseau. Le média cite les parcs de Fallago Rig, exploité par EDF et celui de Moray East, développé par Ocean Winds. Le régulateur britannique (Ofgem) a ouvert une enquête.

Bloomberg a ainsi analysé 30 millions d'enregistrements de 2018 à juin 2023 pour comparer les prévisions quotidiennes des exploitants éoliens concernant l'énergie qu'ils prévoient de produire à leur production réelle lorsqu'ils n'étaient pas soumis à des restrictions. Le constat est sans appel. Sur les 121 parcs éoliens analysés, 40 ont surestimé leur production de 10 % ou plus en moyenne, et 27 d'entre eux l'ont surestimée d'au moins 20 %.

Rien qu'en 2022, ces paiements combinés ont coûté aux contribuables britanniques environ 800 millions de dollars et ont ajouté plus d'un million de tonnes d'émissions de carbone dans l'atmosphère, selon l'analyse de Carbon Tracker, un groupe de réflexion qui étudie les risques d'investissement associés au changement climatique. Son rapport prévoit que sans investissements dans les infrastructures plus rapides et de réforme, ce nombre atteindra plus de 3,5 milliards de dollars d'ici 2030.

Réf. :

- <https://www.bloomberg.com/news/articles/2024-02-02/uk-government-minister-condemns-energy-firms-for-overstating-wind-farm-output?embedded-checkout=true>
- <https://www.windpowermonthly.com/article/1860371/uk-energy-regulator-ofgem-probes-claim-wind-farm-operators-overestimated-output>

Nous demandons si la France est à l'abri de telles manipulations et quels sont les dispositifs ou moyens de contrôle dont dispose la CRE pour les éviter ?

R : Les questions ne portant pas sur le Document de Consultation relatif à la Procédure, il n'y est pas répondu.

Q3 [25 juillet 2024] :

Au (b) (ii) du paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats", est-il possible de préciser ce que signifie « avoir un rôle secondaire ou purement complémentaire dans la mise en œuvre du (ou des) Projet(s) concerné(s) » ?

Cela limite-t-il le rôle en termes de ressources financières, techniques ou de temps consacré au(x) Projet(s) du potentiel nouveau partenaire ?

R : Il revient au Candidat au justifier, dans la situation d'espèce qui est la sienne, du rôle secondaire ou purement complémentaire de l'Opérateur Economique concerné, étant précisé que la procédure à suivre est prévue au (iii) de l'Article 2.2(b).

Q4 [25 juillet 2024] :

La paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats" indique que « *si le Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, toute modification significative de l'actionnariat de la société dont il s'agit est considérée comme une modification de la composition du Candidat Qualifié au sens des dispositions du présent Article* ».

Pouvez-vous préciser ce qu'est une « *modification significative* » ?

R : Pour la seule application de cette disposition du Document de Consultation, est notamment considérée comme une modification significative de l'actionnariat de la société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure :

- toute modification consistant en un changement de contrôle de la société dont il s'agit, conformément au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute cession de participation portant sur une fraction du capital à un nouvel actionnaire ;
- dans les autres cas, toute cession (ou cessions cumulées sur une période d'au plus une année) d'une part égale ou supérieure à 10% du capital ou des droits de vote de la société, ou conduisant à modifier le classement des actionnaires de la société de projet, par pourcentage de capital détenu ou de droits de vote détenus.

Q5 [25 juillet 2024] :

Au (i) du paragraphe 5.1.3 "Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité", il est indiqué que « *les Candidats s'interdisent de contracter, pour la réalisation de prestations relatives aux Projets ou aux Installations* » avec tout prestataire figurant sur une liste tenue à disposition des Candidats par l'État.

Pouvez-vous nous indiquer comment se procurer cette liste ?

R : Cette liste sera communiquée dans les meilleurs délais.

Q6 [25 juillet 2024] :

Au (a) (iii) du paragraphe 5.4.1 "Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales", pouvez-vous préciser si les investissements dans la fabrication de navires dédiés au transport de pétrole ou de gaz (navires de forage, FPSO, etc.) peuvent être considérés comme une preuve de la capacité technique du candidat au titre de la présente procédure?

R : Les investissements dans la fabrication de navires dédiés au transport de pétrole ou de gaz ne sont pas comptabilisés pour le calcul du montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer, prévu au (iii) de l'Article 5.4.1.

Q7 [25 juillet 2024] :

Au (a) (iii) du paragraphe 5.4.1 "Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales", pouvez-vous préciser si les investissements dans la fabrication de navires d'installation pour l'éolien offshore ou la fabrication de sous-stations électriques peuvent être considérés comme une preuve de la capacité technique du candidat au titre de la présente procédure ?

R : Les investissements dans la fabrication de navires d'installation pour l'éolien offshore ne sont pas comptabilisés pour le calcul du montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer, prévu au (iii) de l'Article 5.4.1, au contraire des investissements dans la fabrication et l'installation de sous-stations électriques en mer.

Il est rappelé que ne sont comptabilisés que les projets en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital.

Q8 [25 juillet 2024] :

Nous comprenons qu'en cas de candidature pour plusieurs projets, pour se prévaloir du (ii) du paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats" et s'associer à un opérateur économique supplémentaire pour un de ces projets, une demande doit être envoyée à la CRE d'ici le 1^{er} août. Ce timing est très restreint au vu de la publication du Document de Consultation le 18 juillet 2024. Pourriez-vous vous confirmer que, même après cette date du 1^{er} août, lors de la phase de dialogue, un candidat préqualifié pour plusieurs projets peut s'associer à un opérateur économique supplémentaire pour l'un de ces projets (en respectant les exigences du (ii) du paragraphe, tel que prévu par le paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats") ?

R : Cela n'est pas envisagé au regard des dispositions de l'Article 2.7 du Document de Consultation.

Q9 [25 juillet 2024] :

Pourquoi les candidats ont-ils jusqu'au 1^{er} août pour se prévaloir des dispositions du (ii) du paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats" ? Un tel délai est très court, d'autant plus que la CRE affirmait dans sa délibération n°2024-113 du 13 juin 2024 qu'elle serait dans l'impossibilité de se prononcer sur ce point avant d'avoir reçu tous les dossiers de préqualification.

R : Le délai applicable demeure celui prévu au premier tiret du (iii) de l'Article 2.2 du Document de Consultation.

Q10 [25 juillet 2024] :

Dans le paragraphe 5.1.1 "Lettre de candidature", il est indiqué : « *Il est précisé qu'un Candidat est autorisé à remettre une candidature portant sur plusieurs Projets mais à indiquer dans sa lettre de candidature qu'il s'engage à ne remettre ensuite, au stade de la remise des offres, une offre que pour un seul Projet qu'il devra alors choisir* ».

Cette formulation laisse entendre qu'il sera obligatoire de ne déposer une offre *in fine* que pour un seul projet, ce qui n'est pas dans la logique du document de consultation (les options de clause d'allotissement montrent que l'on pourra remporter plusieurs projets, donc soumettre des offres pour plusieurs projets). Pouvez-vous confirmer que cette disposition du paragraphe 5.1.1 n'empêche pas les développeurs de se préqualifier pour les 4 projets, et de remettre *in fine* une offre pour chacun de ces projets ?

R : La disposition mentionnée traite du cas où un Candidat souhaite candidater à l'ensemble des Projets, mais ne s'engage à ne déposer une offre que pour un seul Projet au maximum (il est toujours possible de ne pas soumettre d'offre). Un tel engagement conduit à ce que l'appréciation de ses capacités techniques et financières soit adaptée conformément aux dispositions des Articles 5.3.1 et 5.4.1.

Conformément à l'alinéa précédant l'extrait mentionné dans la question, il est possible de se préqualifier pour les 4 Projets et de remettre ensuite une offre pour chacun de ces Projets, sous réserve de ne pas s'être engagé dans la lettre de candidature à ne remettre une offre que pour un seul Projet.

Q11 [25 juillet 2024] :

Le paragraphe 2.3 "Nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat" prévoit trois options d'allocations différentes pour les projets de la procédure. À quel moment l'Etat prévoit-il d'informer les candidats de l'option qui sera choisie ?

R : Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel et précisé dans le Cahier des Charges.

Q12 [25 juillet 2024] :

Le paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" prévoit que la technologie du Projet 4 soit posée ou flottante, et que cette technologie « *pourra être déterminée dans la suite de la Procédure* ». Doit-on comprendre que la technologie est pour l'instant libre, au choix des candidats, et que l'État pourra la laisser libre ? Ou au contraire l'État envisage-t-il d'imposer cette technologie au cours de la procédure ? Dans cette option, à quel horizon l'État envisage-t-il de communiquer sa décision ?

Laisser le choix libre permettrait aux candidats d'utiliser toutes les options possibles pour proposer des projets optimaux d'un point de vue technico-économique. En revanche, si l'État envisage d'imposer la technologie, il conviendrait d'en informer les candidats le plus tôt possible, plusieurs mois avant la parution du cahier des charges final. Il semble irréaliste d'étudier le Projet 4 selon une technologie, et de devoir changer cette analyse au moment de la parution du Cahier des Charges final, quatre mois avant la soumission des offres.

R : Ce point pourra être discuté pendant le dialogue concurrentiel.

Q13 [25 juillet 2024] :

Nous comprenons qu'un candidat postulant à plusieurs Projets du Groupe PF sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF précisera les modalités de structuration financière envisagées en cas d'attribution de deux Projets du Groupe PF. Pourquoi cette obligation ne concerne-t-elle que les cas où un Candidat pourrait se voir attribuer deux Projets du Groupe PF ? Pourquoi un candidat ne se préqualifiant qu'au Projet 1 (Groupe PF) et au Projet 4 (non Groupe PF), et étant donc susceptible de remporter ces deux projets, ne devrait-il pas préciser les modalités de structuration financière envisagées en cas d'attribution de ces deux Projets ?

R : Votre remarque est exacte. La phrase doit donc être lue pour traiter le cas d'une candidature au Projet 4 et à un ou plusieurs Projets du Groupe PF, ou à plusieurs Projets du Groupe PF sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet. Vous trouverez ci-dessous la phrase correcte concernant l'Article 5.3.3 :

« Si un candidat postule à plusieurs Projets sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet, il précise les modalités de structuration financière envisagées en cas d'attribution de deux Projets, ainsi que, en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le rôle et le partage envisagés des missions, responsabilités et risques relatifs au financement entre les membres ou actionnaires. »

Une version mise à jour du Document de Consultation sera publiée dans les meilleurs délais pour prendre en considération ces modifications.

Q14 [25 juillet 2024] :

Nous comprenons qu'un candidat postulant à plusieurs Projets du Groupe PF sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF précisera l'organisation envisagée en cas d'attribution de deux Projets du Groupe PF. Pourquoi cette disposition ne concerne-t-elle que les cas où un Candidat pourrait se voir attribuer deux Projets du Groupe PF ? Pourquoi un candidat ne se préqualifiant qu'au Projet 1 (Groupe PF) et au Projet 4 (non Groupe PF), et étant donc susceptible de remporter ces deux projets, ne devrait-il pas préciser l'organisation envisagée en cas d'attribution de ces deux Projets ?

R : Votre remarque est exacte. La phrase doit donc être lue pour traiter le cas d'une candidature au Projet 4 et à un ou plusieurs Projets du Groupe PF, ou à plusieurs Projets du Groupe PF sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet. Vous trouverez ci-dessous la phrase correcte concernant l'Article 5.4.3 :

« Si un candidat postule à plusieurs Projets sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet, il précise l'organisation envisagée en cas d'attribution de deux Projets, ainsi que, en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le rôle et le partage envisagés des missions, responsabilités et risques relatifs aux volets techniques et industriels entre les membres ou actionnaires. »

Une version mise à jour du Document de Consultation sera publiée dans les meilleurs délais pour prendre en considération ces modifications.

Q15 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales" contient un certain nombre de renvois erronés, du fait de l'ajout de l'exigence minimale liée aux capitaux propres. Pourriez-vous dans une réponse rectifier ces renvois pour éviter toute incertitude ?

R : Les rédactions correctes suivantes sont à considérer :

- Au 5.3.1 (a) : *« Le Candidat fournit également les informations et documents mentionnés ci-dessus au présent paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (i) que, pour ce qui concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'Entreprise en Difficulté, celle-ci peut être remise seulement par le Candidat et par le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) et (ii) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le Candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'Article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires annuel moyen) ou l'exigence minimale prévue à l'Article 5.3.1(b)(ii) (relative aux capitaux propres moyens). »*
- Au 5.3.1 (b) :
 - *« Le Candidat et le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) fournissent l'attestation mentionnée au paragraphe (a)(iii) de l'Article 5.3.1 ci-dessus relative à l'absence de statut d'Entreprise en Difficulté. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée pour les besoins de la Procédure, l'exigence prévue au présent (iii) doit être respectée par chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société ainsi que par la société elle-même. »*
 - *« Si le Candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) ou au paragraphe (ii), et celles mentionnées au paragraphe (iii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'Article 5.4.1, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. »*
 - *« Si le Candidat ne remplit pas ces exigences minimales ou ne remplit que certaines des exigences minimales relatives aux Projets pour lesquels il remet une candidature, sa candidature, selon le cas, est rejetée ou ne peut être retenue que pour un ou certains des Projets pour lesquels il postule, conformément à l'Article 7.2. »*
 - *« En tout état de cause, le non-respect de l'exigence minimale mentionnée au paragraphe (iii) ci-dessus entraîne le rejet de la candidature. »*

Une version mise à jour du Document de Consultation sera publiée dans les meilleurs délais pour prendre en considération ces modifications.

Q16 [26 juillet 2024] :

Il nous semble que la notion d'actionnaire ultime, utilisé notamment au (b)(iii) du paragraphe "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales", n'est défini ni dans le Document de Consultation, ni dans le Code de commerce, ni dans le corpus de règles relatives aux aides d'État. Pourriez-vous donner une définition de la notion d'actionnaire ultime pour éviter toute ambiguïté ?

R : L'actionnaire ultime vise la personne morale de droit privé qui, dans la chaîne de contrôle du Candidat, contrôle ce dernier et n'est contrôlée par aucune autre personne morale de droit privé, la notion

de contrôle s'entendant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce conformément au Document de Consultation.

Q17 [26 juillet 2024] :

Dans la Pièce n°4 du dossier de sélection, il est demandé « *un calendrier prévisionnel d'exécution du Projet présentant les principaux jalons* ». Pour ce faire, il serait nécessaire de disposer des dates prévisionnelles (ou délais après la date de désignation du Lauréat) pour la mise à disposition du raccordement sur les différents Projets. Pouvez-vous les préciser ?

R : Il est demandé aux Candidats une estimation d'un calendrier prévisionnel en considérant une date de mise à disposition du raccordement fixée par le Candidat sur la base des informations à sa disposition.

Q18 [26 juillet 2024] :

Dans la Pièce n°4 du dossier de sélection, il est demandé « *un calendrier prévisionnel d'exécution du Projet présentant les principaux jalons* ». Ce calendrier indicatif doit-il être fourni pour chacun des quatre Projets en tenant compte des spécificités de chaque Projet et d'éventuelles combinaisons de Projets dont le Candidat pourrait être Lauréat, ou un calendrier standard générique qui pourrait s'appliquer à tous les Projets doit-il être donné ?

R : Le Candidat est libre de fournir un calendrier générique qui pourrait s'appliquer à une combinaison de Projets dont le Candidat pourrait être Lauréat ou de fournir un calendrier spécifique à chaque Projet.

Q19 [26 juillet 2024] :

Pour le Projet 4, il est précisé que la technologie éolien posé ou flottant pourra être déterminée dans la suite de la Procédure. Les études techniques pour préparer l'offre étant dépendantes de la technologie à retenir et nécessitant plusieurs mois pour être réalisées, pouvez-vous préciser si la détermination de la technologie sera fixée suffisamment en amont de la remise de l'offre, c'est-à-dire au plus tôt au cours du dialogue concurrentiel ?

R : Ce point pourra être discuté lors du dialogue concurrentiel.

Q20 [26 juillet 2024] :

Il est indiqué dans le Document de Consultation que le raccordement du Projet 4 ne sera pas mutualisé. Son poste en mer sera-t-il néanmoins interconnecté par RTE à celui de l'AO7 ?

R : Cette option n'est pas envisagée à ce stade.

Q21 [26 juillet 2024] :

Il est précisé au paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" que « *les conséquences [pour les Projets] de la réalisation [des parcs proches] devront être prises en compte par les Candidats* ». Des informations plus précises que celles disponibles actuellement relatives à ces parcs proches seront-elles communiquées aux Candidats lors de la Procédure ?

R : L'opportunité de détailler des informations spécifiques au développement d'autres projets sera étudiée pendant le dialogue concurrentiel.

Q22 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 3.3 "Calendrier envisagé de la Phase de Dialogue" indique que « *le début du dialogue concurrentiel est envisagé en novembre 2024* » et que « *la durée prévisionnelle envisagée du dialogue est de trois (3) mois* ». Le calendrier de la procédure d'attribution (phase de dialogue concurrentiel et phase de remise des offres) est-il susceptible d'être différent pour les quatre Projets ?

R : Cela n'est pas envisagé à ce stade.

Q23 [26 juillet 2024] :

La procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel porte sur quatre Projets respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (2 projets) et en sud Atlantique. Pourriez-vous nous confirmer qu'il y aura bien un seul cahier des charges relatif aux quatre Projets ?

R : Nous le confirmons.

Q24 [26 juillet 2024] :

Il est demandé aux Candidats de produire un calendrier prévisionnel d'exécution du Projet présentant les principaux jalons. Faut-il considérer un dépôt désynchronisé des demandes d'autorisations de RTE par rapport au Lauréat ?

R : Le Candidat est libre des hypothèses retenues dans le calendrier prévisionnel d'exécution présenté.

Q25 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" indique que « *chaque périmètre se situe à proximité directe d'une zone identifiée pour la réalisation d'un autre parc éolien en mer ayant fait l'objet d'une précédente procédure de mise en concurrence. A cet égard, il est rappelé que même si les Projets sont destinés à être réalisés dans des zones géographiquement proches d'autres parcs éoliens en mer, ils constituent tous des projets techniquement, financièrement et juridiquement distincts de ces parcs. Les conséquences de la réalisation de ces parcs pour les Projets devront être prises en compte par les Candidats* ».

Cela signifie-t-il que chaque Projet et le parc dont il constitue l'extension ne seront pas considérés, pour l'évaluation environnementale, comme un projet global au sens de l'article L. 122-1, III du code de l'environnement ?

R : Compte tenu de l'objet du Document de Consultation, l'extrait de l'Article 1.2 cité dans la question ci-dessus doit être lu comme concernant les aspects liés à la Procédure de Mise en Concurrence. Il ne préjuge pas de la position qui sera retenue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions citées du code de l'environnement.

Q26 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 8.4 "Remise et critères de sélection des offres à l'issue de la Phase de Dialogue" prévoit que « *les critères d'éligibilité, de sélection, de notation et les prescriptions du cahier des charges prendront en compte les dispositions du règlement européen NZIA* ».

Or, l'article 26.3 du règlement NZIA indique que la Commission doit préciser d'ici le 30 mars 2025 les critères de préqualification et d'attribution et, plus généralement, l'article 49.4 dispose que les dispositions de l'article 26 n'entreront en vigueur que le 30 décembre 2025. Compte tenu du calendrier prévisionnel de l'AO9, nous comprenons que le règlement NZIA sera appliqué par anticipation, et ce alors même que les critères n'auront pas été définis et les contraintes identifiées par l'ensemble des parties prenantes.

Dans ce contexte :

- Le cahier des charges établira-t-il avec précision les contraintes résultant du règlement NZIA, s'agissant du contenu des critères de sélection et de notation des offres, de la définition des « technologies zéro net » et de leurs « principaux composants spécifiques » ou encore des « pays tiers » visés ?
- Comment l'État s'assurera-t-il de l'absence de divergence (voire de la conformité) entre le contenu du cahier des charges et la mise en œuvre du règlement NZIA une fois l'ensemble des actes d'exécution adoptés par la Commission ?
- Si les critères ou les prescriptions du cahier des charges s'avéraient non alignés avec les mesures prises pour l'application du NZIA à l'issue de la publication du cahier des charges final ou de la remise des offres, comment cela serait-il traité par l'État ?
- Enfin, comment l'État s'assurera-t-il de la faisabilité des critères et des prescriptions mettant en œuvre le règlement NZIA (et notamment de la disponibilité des fournisseurs pour fournir les produits dans les délais) et de l'absence d'impact substantiel sur les chaînes d'approvisionnement ou sur le prix des composants ?

R : Les critères et sous-critères de sélection seront abordés le cas échéant lors du dialogue concurrentiel.

Q27 [26 juillet 2024] :

Au 5.1.1 "Lettre de candidature", il est demandé en cas de groupement, « *la confirmation qu'à sa connaissance le groupement ou la société a été constitué(e) dans le respect des règles applicables, notamment au titre du droit de la concurrence* ».

La rédaction est très large : de quelles règles applicables s'agit-il ? Quels textes législatifs (droit français, européen) ?

R : Il revient au Candidat d'identifier les règles applicables à sa constitution.

Q28 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe 5.4.1 "Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales", il n'est fait mention que des projets « *en cours de développement* » ou « *en exploitation* ». Pourriez-vous nous confirmer que les projets en cours de construction sont bien compris dans la catégorie « *en cours de développement* » ?

R : Nous le confirmons.

Q29 [26 juillet 2024] :

Nous avons compris du (b) (i) du paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats" qu'il est imposé que si un groupement dépose quatre offres, il doit répondre « *dans la même composition* ». Pouvez-vous confirmer qu'au sein de ce groupement composé donc des mêmes opérateurs économiques, la répartition du capital social et la répartition des rôles peut être différente pour chaque Projet ?

R : Si le Candidat est un groupement momentané d'entreprises, il ne devrait pas avoir de capital social. La répartition des rôles au sein du groupement peut être différente pour chaque Projet.

Q30 [26 juillet 2024] :

En cas de préqualification pour les quatre projets, le candidat peut-il dans la suite de la procédure renoncer à déposer une offre sur une partie des projets pour lesquels il a été préqualifié ? Doit-il en informer l'État dès sa décision prise ?

R : Le Candidat est libre de déposer une offre ou non sur chaque Projet pour lequel il a été préqualifié.

Q31 [26 juillet 2024] :

À la lecture du paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence", pour quelle(s) raison(s) les plages de puissances proposées pour les Projets 1, 2 et 3 sont-elles différentes alors qu'il s'agit de la même configuration (Sous-stations de 750 MW et premier parc de 250 MW) ?

R : La plage de puissance définitive de chaque Projet sera précisée dans le Cahier des Charges.

Q32 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats", à partir de quel niveau une modification de l'actionnariat du Candidat est-elle considérée comme significative ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 4.

Q33 [26 juillet 2024] :

Au (i) du paragraphe " Constitution d'une société de projet, dite Producteur, par chaque Lauréat" sur la répartition du capital en cas de Groupement, qu'entendez-vous par « *cette répartition du capital devra refléter la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat Qualifié* » ? Est-ce que cela signifie par exemple qu'un membre du groupement jouant un rôle technique prépondérant, devra apporter une majorité de capital ?

R : L'Article 5.1.4 dispose qu'en cas de candidature présentée par un groupement, le Candidat doit fournir des informations notamment sur la nature des relations entre les différents membres du groupement et le rôle que chaque membre jouera dans la réalisation du (ou des) Projet(s). L'extrait de l'Article 2.8 cité dans la question ci-dessus a pour objet de s'assurer qu'il existera une correspondance entre la répartition des rôles présentée par ces informations (qui est susceptible de varier en cas de modification de la composition du groupement conformément à l'Article 2.7) et la répartition du capital social de la société de projet dite Producteur lors de sa constitution.

Q34 [26 juillet 2024] :

La date du 1^{er} août 2024 mentionnée au (b) (iii) du paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats" n'est-elle pas erronée ?

R : Le délai applicable demeure celui prévu au premier tiret du (iii) de l'Article 2.2 du Document de Consultation.

Q35 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 1.2 " Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" indique « *Les conséquences de la réalisation de ces parcs pour les Projets devront être prises en compte par les Candidats.* »

Est-il prévu de communiquer aux candidats certaines hypothèses (même si elles ne seront *in fine* pas figées) des projets Lauréats des premiers parcs afin d'appréhender au mieux les effets potentiels de sillages (nombre et puissance des aérogénérateurs considérés, *Layout* proposé ?) afin de les mettre sur un pied d'égalité vis-à-vis des Lauréats ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 21.

Q36 [26 juillet 2024] :

Il est mentionné qu'un changement de l'actionnariat d'un Candidat (peu importe sa nature) ne relève pas des dispositions du paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats". Cela est-il vrai pour tous les actionnaires ou bien uniquement pour l'actionnaire direct ?

R : L'alinéa concerné de l'Article 2.7 mentionne l'actionnariat d'un Opérateur Economique et il n'est pas possible, faute de davantage de précisions dans la question, de répondre formellement à la question posée. En tout état de cause, le dernier alinéa de l'Article 2.7 sera applicable et il est également fait référence à la réponse apportée à la question 47.

Q37 [26 juillet 2024] :

Aux (b) (ii) & (iii) du paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales", la mention « *chaque actionnaire de la société* » fait-elle référence à la liste exhaustive de tous les actionnaires sans exception ou bien simplement de l'actionnaire direct ou de l'actionnaire ultime ?

R : Nous n'identifions pas les termes mentionnés dans la question au paragraphe (b)(ii) de l'Article 5.3.1. Pour ce qui concerne les termes mentionnés dans la question figurant au paragraphe (b)(iii) de l'Article 5.3.1, chaque actionnaire direct et chaque actionnaire ultime de ce dernier sont concernés.

Q38 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" indique "*Lors de la Procédure, le Périmètre de chaque Projet pourra être affiné*".

Est-ce qu'une réduction des zones des Projets est attendue, et pour quelle(s) raison(s) ? Nous avons les mêmes interrogations concernant un potentiel ajustement lors de la Procédure de la fourchette de la puissance installées pour chaque zone.

Le cas échéant, quand le périmètre final de chacun des projets sera-t-il connu ?

R : Ces points pourront être précisés au cours du dialogue concurrentiel, étant entendu que les zones définitives et les puissances concernées seront définies dans le Cahier des Charges.

Q39 [26 juillet 2024] :

Au (b) (iii) du paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales" : il nous semble avoir remarqué deux erreurs au niveau des références de paragraphes :

a. « *L'attestation mentionnée au paragraphe (a)(ii) du paragraphe 5.3.1* » - À remplacer par (a) (iii)

b. « L'exigence prévue au présent (ii) » - À remplacer par (iii)

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 15.

Q40 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe 5.1.2 "Extrait Kbis ou équivalent", il est demandé de fournir « *un extrait Kbis de la société Candidate ou tout document équivalent datant de moins de trois (3) mois* ». À partir de quelle date doit-on considérer les trois mois : le 20/09/2024 ou le 18/07/2024 (date de publication de la mise en concurrence) ?

R : A partir de la date de remise du dossier de candidature à la CRE.

Q41 [26 juillet 2024] :

Au (b) (ii) du paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats", pouvez-vous préciser comment sera évalué le « *caractère secondaire ou purement complémentaire* » ? Des seuils quantitatifs sont-ils définis et sur la base de quels indicateurs ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 3.

Q42 [26 juillet 2024] :

Selon de paragraphe 2.3 "Nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat", « *Il est précisé, à toutes fins utiles, que des groupements d'Opérateurs Economiques ou des sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure ayant les mêmes membres ou actionnaires seront réputés constituer un même Candidat pour l'application des règles qui précèdent, quelle que soit la répartition des rôles ou de l'actionnariat entre les membres ou actionnaires.* »

Pouvez-vous clarifier la possibilité de candidater suivante :

A1, A2, A3, A4 étant quatre sociétés projets créées par un même Opérateur économique A pour répondre à l'appel d'offre, et A souhaite être associé à un Opérateur économique B pour répondre aux différents lots :

Projet 1 : déposé par les sociétés A1 + B

Projet 2 : déposé par les sociétés A2 + B

Projet 3 : déposé par les sociétés A3 + B

Projet 4 : déposé par les sociétés A4 + B

R : Nous comprenons de votre question que les sociétés A1, A2, A3 et A4 ont pour actionnaire unique l'Opérateur A. Dans ce cas précis, une telle candidature est possible, étant précisé que les groupements seront alors réputés constituer un même Candidat pour l'application des dispositions de l'Article 2.3.

Une version mise à jour du Document de Consultation sera publiée dans les meilleurs délais pour prendre en considération cette configuration.

Q43 [26 juillet 2024] :

Au paragraphes 2.7 "Stabilité des Candidats", (b) du 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales", et 7.2 "Examen des candidatures", pouvez-vous confirmer que « Article 0 » fait bien référence au "Paragraphe 7.2", et ce pour ces occurrences dans le document (cf. paragraphes) ?

R : Nous le confirmons, y compris par la même occasion, s'agissant de l'occurrence mentionnée au dernier alinéa de l'Article 5.4.1(b).

Une version mise à jour du Document de Consultation sera publiée dans les meilleurs délais pour prendre en considération ces modifications.

Q44 [26 juillet 2024] :

Un *buffer* est-il prévu pour le périmètre des projets AO9 vis à vis des zones adjacentes déjà attribuées (AO5) ou en cours d'attribution (AO6/7) ?

R : Les zones définitives seront celles intégrées dans le Cahier des Charges.

Q45 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats", il est indiqué « *Par dérogation à ce qui précède, au cours de la Phase de Dialogue, et dans les conditions qui seront prévues par le Règlement de Consultation qui sera remis aux Candidats Qualifiés, des modifications des Candidats Qualifiés par adjonction de nouveaux membres (soit en transformant un Candidat Qualifié seul en groupement, soit en complétant un groupement existant) ou par retrait d'un membre d'un groupement pourront être agréées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie* ».

Quel est le délai d'instruction pour la modification de la composition d'un Candidat au cours de la phase de Dialogue ?

R : Ce point sera précisé dans le Règlement de Consultation.

Q46 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats", il est écrit « - de la confirmation que le Candidat Qualifié dans sa composition le cas échéant modifiée présente des capacités techniques et financières suffisantes après l'examen prévu à l'Article 0 ; »

Pouvez-vous préciser ce que signifie le 3^{ème} point (s'il renvoie bien au paragraphe 7.2 "Examen des candidatures", l'Article 0 n'existant pas) : Cet examen est-il simplement celui des pièces justificatives par

la CRE ? Ou l'examen de la modification d'un consortium entraîne-t-il des analyses et interprétations supplémentaires de la CRE, qui pourrait alors rejeter la demande ?

R : Il est tout d'abord fait référence à la réponse apportée à la question 43. Il est ensuite précisé que l'examen auquel il est fait référence consiste à réévaluer la composition de la candidature dans sa composition modifiée, au regard des conditions prévues à l'Article 2.7 et de celles qui seront indiquées dans le Règlement de Consultation.

Q47 [26 juillet 2024] :

Le paragraphe 2.7 "Stabilité des Candidats" indique qu'« *Il est précisé qu'un changement dans l'actionnariat d'un Opérateur Economique se présentant en tant que Candidat individuel (sauf si ce Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure), d'un membre d'un groupement Candidat ou d'un actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure ne relève pas des dispositions du présent Article 2.7. »*

Pouvez-vous valider notre compréhension du périmètre du paragraphe 2.7 et en particulier du passage cité :

- Si un opérateur économique O entre dans l'actionnariat d'un des membres (A) du consortium Candidat I (composé de A, B, C, sans création de société projet dédiée), cela ne relève pas d'un changement de consortium et n'entraînera pas un examen par la CRE.

- Si un opérateur économique O entre dans l'actionnariat d'un des membres (D) du consortium Candidat II (composé de D, E, sans création de société projet dédiée), cela ne relève pas d'un changement de consortium et n'entraînera pas un examen par la CRE

=> Ainsi, l'opérateur économique O pourra indirectement, via son actionnariat, être présent dans plusieurs candidatures, sans que cela ne soit restreint par le paragraphe 2.2 "Règles de candidature et composition des Candidats" qui ne couvre pas le périmètre de l'actionnariat.

R : Ce cas ne relève pas en effet d'un agrément préalable par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au titre de l'Article 2.7 du Document de Consultation sous réserve que les sociétés A, B, C, D ou E ne soient pas des sociétés créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure. Il est cependant précisé que sont notamment applicables les autres dispositions du Document de Consultation, notamment celles du dernier alinéa de l'Article 2.2(a), celles du dernier alinéa de l'Article 2.7 et celles de l'Article 7.2.

Q48 [26 juillet 2024] :

Au (i) du paragraphe 2.8 "Constitution d'une société de projet, dite Producteur, par chaque Lauréat", pouvez-vous confirmer que « *la répartition des rôles dévolus à chacun* » est la répartition des rôles que chaque membre jouera dans la réalisation du (ou des) Projet(s) en cas d'attribution, figurant dans l'offre des Candidats Qualifiés, et non la répartition des rôles parmi les Candidats Qualifiés dans les travaux pour remettre l'offre.

R : La répartition des rôles dévolue à chacun concerne la réalisation du (ou des) Projet(s), et non les travaux pour remettre le (ou les) offre(s). Il est fait par ailleurs référence à la réponse apportée à la question 33.

Q49 [26 juillet 2024] :

Au (i) du paragraphe 2.8 "Constitution d'une société de projet, dite Producteur, par chaque Lauréat", il est indiqué « *Les titres du Producteur à la date de sa constitution seront exclusivement et directement détenus, sauf éventuel pré-agrément d'un nouvel Actionnaire, conformément aux dispositions du Règlement de Consultation ou du Cahier des Charges : »*

Pouvez-vous confirmer que le pré-agrément permettra uniquement de prévoir l'ajout d'un nouvel Opérateur après attribution, et non le remplacement ou le retrait de l'un des Opérateurs déjà membre du consortium Lauréat ?

R : Le pré-agrément est seulement envisagé à ce stade, sans engagement de l'Etat sur ce point. Les modalités du pré-agrément seront le cas échéant détaillées dans le Règlement de Consultation ou le Cahier des Charges.

Q50 [26 juillet 2024] :

A la lecture des paragraphes 3.2 "Calendrier de la phase de sélection des candidatures", 3.3 " Calendrier envisagé de la Phase de Dialogue" et 7.2 "Examen des candidatures", pourriez-vous apporter quelques éclaircissements sur le calendrier de cette procédure :

- Nous comprenons qu'au délai d'un mois à compter de la date limite de remise des candidatures pour l'instruction par la CRE des candidatures, arrivant au 20 octobre, s'ajoute le délai de validation par le/la ministre chargée de l'énergie, faisant arriver à novembre 2024. Confirmez-vous cette compréhension ?

- Si le dialogue concurrentiel est de trois mois à partir de novembre 2024, et la publication du cahier des charges en avril 2025, nous comprenons que durant les mois de février à mars-avril 2025, les Candidats pourront continuer de préparer la rédaction de leurs offres, mais sans échange avec les autorités. Confirmez-vous cette compréhension ?

- Enfin, si le délai de préparation des offres est d'environ quatre à cinq mois après la publication du cahier des charges, et le délai d'instruction par la CRE de quatre mois à partir de la remise des offres, comme c'était le cas pour les précédents appels d'offres, cela ferait arriver à décembre 2025 ou janvier 2024, et non octobre 2025. Est-il prévu un raccourcissement de ces deux phases ?

R : Il fait référence à l'Article 3 du Document de Consultation. Il est par ailleurs précisé que le calendrier de la Procédure de Dialogue Concurrentiel sera le cas échéant précisé dans le Règlement de Consultation.

Q51 [26 juillet 2024] :

Au (b) du paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales", pourriez-vous expliquer pour quelle(s) raison(s) les montants seuils des capacités économiques et financières (de Chiffres d'Affaires et de Capitaux propres) ont été réhaussés par rapport au projet de Document de Consultation pour lequel la CRE a émis un avis dans sa Délibération n°2024-113 du 13 juin 2024 ?

R : Conformément à l'article R. 311-25-1 du code de l'énergie, il revient au ministre chargé de l'énergie d'élaborer le document de consultation, lequel précise notamment les exigences concernant les capacités techniques et financières des candidats.

Q52 [26 juillet 2024] :

Au (b) du paragraphe 5.4.1 (b) "Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales", pourriez-vous expliquer pour quelle(s) raison(s) les niveaux seuils des capacités techniques (Puissance de projets d'électricité, Puissance de projets éoliens en mer, et Investissements dans des projets énergétiques en mer) ont été réhaussés par rapport au projet de Document de Consultation pour lequel la CRE a émis un avis dans sa Délibération n°2024-113 du 13 juin 2024 ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 51.

Q53 [26 juillet 2024] :

Il semblerait que le (b) du paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales" comporte plusieurs coquilles, pouvez-vous confirmer les corrections que nous proposons selon notre compréhension ?

- en (iii) : « *le présent (iii)* » au lieu de « *le présent (ii)* » ;

- au passage suivant : « *mentionnée aux paragraphes (i) ou (ii)* » et non « *mentionnées aux paragraphes (i) et (ii)* » ;

- à la dernière phrase de ce passage : « *le non-respect de l'exigence minimale mentionnée au paragraphe (iii)* » et non « *au paragraphe (ii)* » ;

Autrement, ces trois phrases seraient en contradiction avec la mention « *doit satisfaire à l'un des deux exigences mentionnées au (i) et (ii) ci-dessous* » du début du paragraphe.

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 15.

Q54 [26 juillet 2024] :

Au (a) (iii) du paragraphe 5.4.1 "Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales", pourriez-vous préciser ce que couvre le « *etc.* » des projets énergétiques en mer : est-ce que les projets hydroliens et solaires flottants sont inclus dans cette définition ?

R : Dans la mesure où ils se situent en mer, les projets hydroliens et solaires flottants sont comptabilisés.

Q55 [26 juillet 2024] :

La notion d'éoliennes flottantes ne semble pas être définie : serait-il possible de la définir ?

R : La définition pourra, si cela est jugé pertinent, être discutée dans le cadre du dialogue concurrentiel et précisée dans le Cahier des Charges.

Q56 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe "Fourniture des études" de l'Annexe 2, les études pouvant être fournies comportent-elles des études supplémentaires par rapport à celles déjà fournies pour les appels d'offres AO5, AO6 et AO7 ?

R : Un point d'avancement sur les études techniques et environnementale sera réalisé pendant le dialogue concurrentiel.

Concernant les études techniques plus spécifiquement, il est d'ores et déjà précisé que les études techniques des macro-zones Sud-Bretagne (AO5 et AO9) et Sud-Atlantique (AO7 et AO9) se sont terminées au premier semestre 2024, plus aucun livrable n'est attendu pour ces deux macro-zones.

En ce qui concerne les macro-zones Golfe du Lion (AO6 et AO9), il est attendu deux rapports d'intégration et d'interprétation qui devraient être livrés au cours l'automne 2024 et des livrables météoro-océaniques relatifs à la seconde année de prolongation des bouées LiDAR attendus pour la fin d'année 2024.

Q57 [26 juillet 2024] :

Il est précisé au paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" que pour chaque Projet, *« il est envisagé qu'une fraction [...] pouvant représenter entre 0% et 30% de l'énergie produite [pourrait ne pas faire] l'objet d'un complément de rémunération »*.

Pouvez-vous indiquer quand la décision sur le pourcentage de l'énergie produite ne faisant pas l'objet d'un complément de rémunération serait prise par l'État ?

R : Ce point sera abordé dans le cadre du dialogue concurrentiel.

Q58 [26 juillet 2024] :

Doit-on déduire de la phrase suivante au paragraphe 3.3 "Calendrier envisagé de la Phase de Dialogue" *« La publication du cahier des charges est envisagée en avril 2025, pour une attribution des Projets en octobre 2025 »* que la remise des offres doit être envisagée pour août 2025 ?

R : La date limite de remise des offres sera précisée dans le Cahier des Charges.

Q59 [26 juillet 2024] :

Au paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales", il est précisé :

« Le Candidat fournit également les informations et documents mentionnés ci-dessus au présent paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (i) que, pour ce qui

concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'Entreprise en Difficulté, celle-ci peut être remise seulement par le Candidat et par le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) et (ii) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le Candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue au paragraphe 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires). »

Doit-on comprendre au (ii) que, en cas de candidature en groupement, le candidat peut ne remettre les états financiers que des membres du groupement et d'un seul des actionnaires d'un membre du groupement si les états financiers de cet actionnaire permettent d'atteindre l'exigence minimale prévue au paragraphe 5.3.1 ?

R : Nous le confirmons.

Q60 [26 juillet 2024] :

À la lecture du paragraphe 1.2 " Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" disant qu'une fraction de l'énergie produite puisse faire « l'objet d'un contrat de vente de l'électricité privé en gré à gré », la vente de cette fraction de l'énergie produite hors du contrat de complément de rémunération devrait-elle être obligatoirement incluse dans l'offre du Candidat ou serait-elle une option possible pour le Lauréat post-attribution ?

R : Ce point sera abordé lors du dialogue concurrentiel.

Q61 [26 juillet 2024] :

Il est précisé au paragraphe 1.2 " Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" que pour chaque Projet, « il est envisagé qu'une fraction [...] pouvant représenter entre 0% et 30% de l'énergie produite [pourrait ne pas faire] l'objet d'un complément de rémunération ».

Dans le cadre de l'évaluation de l'offre d'un Candidat, comment serait alors jugée par l'État la crédibilité du prix retenu par le Candidat pour ce pourcentage de l'énergie produite vendu hors du complément de rémunération via un futur contrat d'achat d'électricité privé en gré à gré ?

R : Ce point sera abordé lors du dialogue concurrentiel.

Q62 [26 juillet 2024] :

À la lecture du paragraphe 1.2 " Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" disant qu'une fraction de l'énergie produite puisse faire « l'objet d'un contrat de vente de l'électricité privé en gré à gré »; dans ce contexte :

- Est-ce que l'État attendrait que les offres remises soient accompagnées de lettres d'intention de clients potentiels pour ces contrats d'achats d'électricité privés ?
- Y aurait-il des restrictions quant à la nature de ces contreparties (par exemple si celles-ci étaient des parties liées au Candidat ou à la société de projet) ?

- Ces contreparties pourraient-elles être approuvées par l'Etat afin de s'assurer que les clients concernés contribuent à la décarbonation de l'industrie ?

R : Ce point sera abordé lors du dialogue concurrentiel.

Q63 [26 juillet 2024] :

Nous faisons référence au (b) du paragraphe 5.3.1. "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales", qui indique :

« Si le Candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues au paragraphe 5.4.1, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. »

Nous comprenons que cette phrase devrait être reformulée ainsi : *« Si le Candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) ou (ii), et celles mentionnées au paragraphe (iii) ci-dessus, ainsi que les exigences minimales prévues au paragraphe 5.4.1, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. »*

Pourriez-vous nous le confirmer ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 15.

Q64 [26 juillet 2024] :

Nous faisons référence au (b) du paragraphe 5.3.1. "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales" du document de consultation, qui indique au (iii) :

« En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée pour les besoins de la Procédure, l'exigence prévue au présent (ii) doit être respectée par chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société ainsi que par la société elle-même. »

Nous comprenons que cette phrase pourrait être reformulée ainsi : *« En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée pour les besoins de la Procédure, l'exigence prévue au présent (iii) doit être respectée par chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société ainsi que par la société elle-même. »*

Pourriez-vous nous le confirmer ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 15.

Q65 [26 juillet 2024] :

a) Le projet 1 est situé à cheval entre DPM et ZEE, la procédure de dialogue concurrentiel prévoit-elle d'affiner la zone et ainsi de permettre une meilleure appréciation de la réglementation applicable ?

b) Le projet 4 ne fait pas pour l'instant l'objet d'un choix technologique (éolien posé ou flottant). C'est pourtant un aspect spécifique important dès la phase de pré-qualification, les potentiels candidats pouvant avoir un appétit différent suivant la technologie retenue. Par ailleurs, compte tenu du délai court anticipé entre le premier cahier des charges et la remise de l'offre, il paraît pertinent de clarifier dès que possible la technologie retenue afin de pouvoir réaliser les études pertinentes dès que possible.

c) Nous ne sommes pas favorables à la flexibilité envisagée sur 30 % du volume en CPPA, qui nous paraît un nouveau biais potentiel de concurrence important. En effet, compte tenu des prix d'électricité actuels de l'éolien flottant encore jeune par rapport aux autres sources d'énergies renouvelables disponibles en France, il nous paraît peu probable de trouver un acheteur crédible pour une fourniture d'électricité plus onéreuse que - par exemple - le solaire ou l'éolien terrestre. En conséquence, ce mécanisme ne bénéficierait qu'à une fraction des candidats potentiels, ceux réalisant également des opérations de vente d'énergies *downstream* et ayant ainsi la capacité d'équilibrer les profits entre l'amont et l'aval.

d) Concernant le nombre maximal de projets attribués, pouvez-vous confirmer qu'il ne sera pas possible d'être désigné Lauréat d'un des 2 projets de la façade Méditerranéenne et du projet 4 ?

R : Les points a, b et c pourront faire l'objet d'échanges lors du dialogue concurrentiel. Concernant la réponse apportée à la question d), il est fait référence aux points 2) et 3) de l'Article 2.3 du Document de Consultation.

Q66 [26 juillet 2024] :

Le (b) (iii) du paragraphe 5.3.1 "Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales" - stipule que : « *Si le Candidat ne remplit pas ces exigences minimales ou ne remplit que certaines des exigences minimales relatives aux Projets pour lesquels il remet une candidature, sa candidature, selon le cas, est rejetée ou ne peut être retenue que pour un ou certains des Projets pour lesquels il postule, conformément à l'Article 0.* »

- La CRE jugera donc du nombre de projets sur lesquels le candidat pourra postuler ?

- À quel moment et comment le candidat en sera-t-il informé ?

- Le paragraphe renvoie vers l'article 0. Pourriez-vous mettre à jour le renvoi ou indiquer à quel paragraphe il fait référence

R : Concernant la première question, la réponse est oui, conformément à l'Article 7.2.

Concernant la deuxième question, le Candidat sera informé dans le courrier le désignant en tant que Candidat sélectionné à participer au dialogue concurrentiel.

Concernant la troisième question, il est fait référence à la réponse apportée à la question 43.

Q67 [26 juillet 2024] :

Nous faisons référence au paragraphe 1.2 "Objet de la Procédure de Mise en Concurrence" qui indique : « conformément à la Décision Projet 4, un parc d'éoliennes en mer – dont la technologie (éolien posé ou flottant) pourra être déterminée dans la suite de la Procédure ».

À quel horizon de temps (et combien de temps avant la date butoir pour la soumission des offres) la technologie sera-t-elle confirmée ?

R : Ce point fera l'objet d'échanges lors du dialogue concurrentiel et sera précisé dans le Cahier des Charges.